



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010328 relatif au projet d'aménagement d'un lotissement au lieu-dit "Les Hauts de Penanguer", sur le territoire de la commune de Concarneau (29), déposé par l'OPAC de Quimper-Cornouaille, reçu et considéré complet le 12 décembre 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- aménagement d'un lotissement de 174 logements (comprenant 60 logements collectifs, 26 logements individuels et 88 lots libres), sur un terrain d'assiette de 7,45 ha, créant une surface de plancher estimée à 14 000 m² ;

Considérant la localisation de ce projet :

- situé à 3,5 km au nord du centre-ville, et moins d'un km du carrefour de la Z.A. de Keramporiel, à proximité de la RD 783 permettant de rejoindre les grands axes viaires alentours ;
- sur d'anciennes terres agricoles entretenues en prairies permanentes, au sein d'une couronne pavillonnaire constituant une extension nord de l'agglomération, classée en zone à urbaniser à

vocation d'habitat périphérique (1AUc) au plan local d'urbanisme révisé de Concarneau approuvé le 12 octobre 2007 ;

- situé pour sa partie sud-est en bordure d'un élément de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) centré autour de la chapelle de Lochrist ;
- situé en bordure de 400 m de linéaire de haies sur talus protégés au titre des éléments identifiés du paysage (article L.153-23 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que :

- une première version de ce même projet de lotissement a donné lieu à une décision de soumission à évaluation environnementale du 19 mars 2013, puis à un l'avis de l'autorité environnementale n° 2013-002473 du 27 mars 2014, recommandant notamment une analyse des impacts sur le trafic routier compte tenu de son éloignement par rapport au centre-ville, et une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, de ses impacts en termes de consommation d'espaces agricoles, et de sa compatibilité avec les capacités d'accueil de la commune ;
- le projet concourt à l'artificialisation d'une surface notable (1,8 % du territoire communal), au sein d'un espace ouvert à dominante rurale, faiblement urbanisé et faiblement connecté à l'agglomération de Concarneau, destiné à l'urbanisation par le PLU approuvé en 2007, sans que celui-ci ait fait cependant l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le projet va à l'encontre des orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale de Concarneau-Cornouaille Agglomération modifié en 2021 concernant le renforcement de la centralité de l'agglomération et la limitation de la dispersion de l'urbanisation ; il favorisera l'usage de la voiture, par son éloignement du centre-ville et de ses services, accentuant les flux routiers et les conséquences environnementales associées ;
- la révision en cours du PLU, dont l'arrêt est attendu pour le 1^{er} semestre 2023, permettra de mener une réflexion sur les besoins en logements, le dimensionnement et la localisation souhaitable des zones d'extension de l'urbanisation, en tenant compte des objectifs de sobriété foncière fixés à la fois aux niveaux national et régional ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement du lotissement dit "Les Hauts de Penanguer" à Concarneau (29)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.